DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 145/2006

du 8 décembre 2006

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/2005 du 11 mars 2005 ([1]).

(2) La directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/3/CE de la Commission du 9 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et II de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles ([3]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XI de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 4a (directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32006 L 0002:** directive 2006/2/CE de la Commission du 6 janvier 2006 (JO L 5 du 10.1.2006, p. 10).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 4b (directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32006 L 0003:** directive 2006/3/CE de la Commission du 9 janvier 2006 (JO L 5 du 10.1.2006, p. 14).»

Article 2

Les textes des directives 2006/2/CE et 2006/3/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne,* font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.
([2]) JO L 5 du 10.1.2006, p. 10.
([3]) JO L 5 du 10.1.2006, p. 14.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES